

STATUTS

Sous la dénomination "Association Genevoise des Assistantes & Assistants Médicaux" (AGAM), il est constitué une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, dont les statuts modifiés lors de l'Assemblée Générale du 25 janvier 2018 sont les suivants :

Article 1 : Buts de l'Association

L'AGAM a pour but :

- d'unir et d'aider sur le plan professionnel les assistants médicaux en dehors de toute considération politique ou confessionnelle.
- de défendre les intérêts particuliers de ses membres et les intérêts généraux de la profession, de promouvoir en particulier toute amélioration des conditions de travail ou toute revalorisation de la profession.
- de participer à l'amélioration de la formation professionnelle des assistants médicaux et notamment à l'organisation de cours de formation ou de perfectionnement professionnel.

L'AGAM est habilitée à entreprendre toute démarche utile à la réalisation de ses buts. En particulier :

- elle peut être partie à des conventions collectives.
- elle peut représenter les assistants médicaux vis-à-vis des employeurs, des organisations patronales, des organismes officiels ou privés.
- elle peut intervenir dans le cadre des processus d'élaboration des lois ou des règlements fédéraux ou cantonaux touchant aux professions de la santé.
- elle peut être membre d'une association suisse regroupant les associations locales d'assistants médicaux.
- elle peut assister ou représenter ses membres devant les instances judiciaires ou arbitraires.

Article 2 : Siège

Le siège de l'Association est soit chez la présidente si celle-ci habite en Suisse, soit chez une autre membre du comité résidant en Suisse.

Article 3 : Sociétariat

a) Membres actifs :

Peuvent devenir membres actifs de l'AGAM, les personnes titulaires du Certificat Fédéral de Capacité d'assistant(e) médical(e) délivré par le SEFRI, ainsi que les assistantes et assistants médicaux titulaires d'un diplôme délivré, avant le 1er juin 2000, par une école d'assistantes et assistants médicaux reconnue par la Fédération des Médecins Suisses (FMH), pour autant qu'ils travaillent ou soient domiciliés à Genève. Peuvent également devenir membres actifs de l'AGAM les personnes qui ne travaillent pas ou ne sont pas domiciliées à Genève mais qui remplissent les conditions précitées et dont la demande a été acceptée par le comité.

b) Membres d'honneur :

Les membres d'honneur sont des membres actifs auxquels l'Assemblée Générale confère ce titre en raison de l'aide particulière qu'ils ont apporté à l'AGAM.

c) Membres élèves :

L'inscription à l'AGAM est offerte durant toute la durée de la formation CFC d'assistant(e) médical(e), c'est-à-dire 3 ans.

Vaut également pour les personnes en cours de validation des acquis (VAE) dont le dossier a été accepté.

d) Membres annexes (autres professionnels de la santé) :

Peuvent devenir membres annexes, les titulaires d'un diplôme reconnu d'une école professionnelle de la santé. Ils ne participent pas aux Assemblées Générales. Une cotisation annuelle inférieure aux membres actifs sera perçue.

e) Membres retraité(e)s :

Les membres actifs qui atteignent l'âge de la retraite. Une cotisation annuelle inférieure aux membres actifs sera perçue.

Article 4 : Acquisition et perte de la qualité de membre :

La demande d'adhésion à l'AGAM se fait par un formulaire écrit adressé au Comité qui l'enregistre. L'admission des personnes qui ne travaillent pas ou ne sont pas domiciliées à Genève est du ressort du comité qui peut la refuser sans motif. Le sociétariat prend effet après le paiement de la première cotisation.

La qualité de membre d'honneur s'acquiert par décision de l'Assemblée Générale.

La perte de la qualité de membre de l'Association se produit par démission, par radiation de non paiement ou par exclusion.

Un membre peut démissionner en tout temps et avec effet immédiat par simple déclaration écrite adressée au Comité. **La cotisation de l'année civile reste due.**

Un membre dont le paiement de la cotisation n'est pas parvenu suivant l'envoi du rappel est radié du registre des membres de l'AGAM par le comité.

L'exclusion d'un membre est prononcée par l'Assemblée Générale. La décision d'exclusion est communiquée au membre et n'a pas à être motivée.

Article 5 : Ressources

Les ressources de l'AGAM sont constituées par la somme des cotisations de ses membres ainsi que par tout don, subvention ou autre libéralité.

Les membres de l'AGAM ne sont pas responsables des dettes de l'AGAM au delà du montant de leur cotisation.

Le montant de la cotisation annuelle est dû en totalité pour une adhésion jusqu'au 30 juin, à 50 % jusqu'au 30 septembre et est gratuite jusqu'au 31 décembre.

Article 6 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'AGAM. Elle prend toutes les décisions en relation avec les buts et les activités de l'AGAM. En particulier :

- elle se prononce sur le contenu des conventions collectives auxquelles l'AGAM adhère ainsi que sur le principe de l'adhésion de l'AGAM à d'autres organismes.
- elle désigne le comité et les vérificateurs des comptes qui sont au nombre de deux.
- elle fixe le montant des cotisations annuelles, qui doit tenir compte des montants que l'Association doit payer pour chacun de ses membres à des associations faitières.

L'Assemblée Générale se réunit une fois l'an en Assemblée Générale ordinaire afin d'approuver les comptes de l'association, donner décharge au comité pour sa gestion et procéder au renouvellement des organes élus.

L'Assemblée Générale est convoquée à titre extraordinaire par le comité chaque fois qu'il l'estime nécessaire.

Elle doit être convoquée à la demande expresse d'un cinquième des membres de l'association.

L'Assemblée Générale est convoquée 15 jours avant sa tenue par le comité qui fait parvenir aux membres l'ordre du jour de celle-ci.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres actifs présents.

Article 7 : Comité

L'AGAM est administrée par un comité dont le nombre est fixé chaque année par l'Assemblée Générale mais qui ne peut excéder 10 personnes choisies parmi les membres actifs de l'AGAM.

Le comité choisit un président et un vice-président en son sein. Le comité est chargé d'élaborer la politique générale de l'AGAM et a pour tâche de soumettre des propositions à l'Assemblée Générale en lien avec la réalisation des buts de celle-ci. Il exécute les décisions de l'Assemblée Générale et expédie les affaires courantes. Il est chargé de représenter l'AGAM vis-à-vis des tiers. Il statue sur les demandes d'admission de personnes qui ne travaillent pas ou ne sont pas domiciliées à Genève.

Le comité est élu pour une durée de deux ans reconductible sans limite. Le mandat du président est de 2 ans, reconductible 4 fois, soit 10 ans au maximum.

Les décisions du comité sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 8 : Conseil des sages et comité « public »

Le conseil des sages est composé des membres du comité et des membres d'honneur ainsi que de toute personne susceptible d'aider le comité par son expérience ou son implication professionnelle. Le conseil des sages est un organe de réflexion, il n'a aucun pouvoir de décision. Il est convoqué par le comité.

Le comité « public » est ouvert aux apprentis, ainsi qu'aux personnes suivant la formation par validation des acquis. Il est convoqué par le comité.

Article 9 : Pouvoir de représentation

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité dont le président ou le vice-président.

Article 10 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par une décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 11 : Dissolution de l'Association

L'AGAM peut être dissoute par une décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité des deux tiers des membres présents. L'Assemblée Générale désigne une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation de l'AGAM. S'il subsiste un actif après la procédure de liquidation, les liquidateurs décideront de son attribution à une personne morale, publique ou privée, poursuivant des buts similaires à ceux de l'AGAM.

Article 12 : Droit supplétif

A titre supplétif les dispositions du Code Civil Suisse sont applicables.

Genève, le 12 mai 2017